

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Arrêté N° 2024-07-154PM

ARRETE NON PERMANENT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Règlementation de la circulation piétonne et routière ainsi que du stationnement des véhicules pour les
Festivités 2024
Déplacement du marché du 25 août 2024 au 01 septembre 2024 inclus

Le Maire de la Ville de SAINT-GILLES (Gard),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

Vu l'arrêté municipal portant réglementation du marché de la Commune de Saint-Gilles ;

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer le marché du 25 août 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus dans les rues : Ledru Rollin, Quai du canal côté cave coopérative du N° 62 quai du Canal (rond point garage des platanes jusqu'au pont du chemin de fer) jusqu'au 39 rue Sadi Carnot afin de permettre l'organisation des festivités de la Fête de Saint-Gilles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les exposants du marché seront autorisés à s'installer dans les rues : Ledru Rollin, Quai du canal côté cave coopérative du N° 62 quai du Canal (rond point garage des platanes jusqu'au pont du chemin de fer) jusqu'au 39 rue Sadi Carnot afin de permettre l'organisation des festivités 2024

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues sus-indiquées du 25 Août 2024 au 1^{er} septembre 2024 de 6h à 15h00, le temps du marché.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux. Un panneau d'interdiction de circuler à tous les véhicules sera installé à chaque extrémité du périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Service Techniques, le Directeur du Centre Technique Municipal, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Gilles, le 29/07/2024

Eddy VALADIER

Maire de Saint-Gilles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.